

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement permet de maintenir des exigences en matière d'assurance de la qualité pour les fournisseurs de biens, lesquelles sont actuellement imposées par une disposition du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics qui sera abrogée par une modification à ce règlement, laquelle sera édictée en même temps que le présent projet de règlement. Ce projet comporte en outre des modifications de concordance à l'égard du nom du fichier des fournisseurs du gouvernement.

La non-reconduction de quelques exigences d'assurance de la qualité permettra à de nouveaux fournisseurs de soumissionner pour la fourniture de chemises de classement suspendues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2, par la suppression, dans la définition de «fichier», des mots «de biens et de services».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**7.1** Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 1 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la fourniture des biens ou services concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.

Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 2 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat.»

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

1^o la suppression de la colonne intitulée «Date de mise en vigueur»;

2^o le remplacement de la spécialité «Enrobé bitumineux pour le ministère des Transports» par ce qui suit:

(*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6191), a été apportée par le règlement édicté par le décret 332-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1594). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997

«			Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Bitumes et enrobé bitumineux					
Bitumes destinés à la fabrication d'enrobé pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9002	Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Bitumes fluidifiés pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Classeurs latéraux en acier	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Émulsions de bitume pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Enrobé bitumineux pour la construction routière	≥ 1 \$	ISO 9002			
Bois d'oeuvre			Route et signalisation		
Bois d'oeuvre traité sous pression	≥ 25 000 \$	ISO 9002	Appareils de commande (contrôleurs) de feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Emballage			Coffrets pour feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Peinture alkyde pour le marquage des routes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Formes métalliques			Tuyaux		
Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé pour la canalisation de ponceaux	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003			».
Glissières de sécurité en acier galvanisé	≥ 25 000 \$	ISO 9003	4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
Poteaux monotubes en aluminium	≥ 25 000 \$	ISO 9003	29293		
Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Projet de règlement		
Tours haut-mât et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003	Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)		
Fourniture de bureau			Contrats de construction des ministères et des organismes publics		
Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3	≥ 25 000 \$	ISO 9003	— Modifications		
Mobilier			Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.		
Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002			